

PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 02 avril 2025

Délibération

PNMM_del_cdg_2025_04_Avis_conforme_debarquement_peche_chiconi

Portant sur

Avis conforme sur le projet de point de débarquement pêche de Chiconi

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L334-4, L.334-5 et R181-27,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité (OFB),

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/20 et les arrêtés préfectoral n°865/DMSOI/2018 et n°361/DEAL/SPER/18 relatifs au statut de protection de nombreuses espèces de mammifères, tortues et oiseaux marins

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/601 interdisant la destruction de corail

Vu la saisine du conseil de gestion pour avis conforme de la DEALM sur le projet de point de débarquement de pêche à Chiconi en date du 14/03/2025.

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013, et notamment l'orientation « *Développer une activité professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte* ».

Considérant que l'activité se situe dans une zone « *de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires* » de la carte des vocations du Plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant la stratégie nationale pour la biodiversité et la stratégie nationale pour les aires protégées,

Considérant les éléments contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire et transmis par le service instructeur,

Considérant la note technique de l'office français de la biodiversité rédigée par les équipes du Parc naturel marin de Mayotte et de l'OFB (Annexée),

Considérant la richesse du lagon de Mayotte en termes de biodiversité marine (biotopes et biocénoses),

Considérant que l'ensemble des écosystèmes du lagon de Mayotte dépendent de la qualité de ses eaux,

Considérant les nombreux et indispensables services écosystémiques que les masses d'eaux côtières et les écosystèmes associés offrent, notamment aux habitants de Mayotte (protection, nourriture, sources de revenus, source d'innovations technologiques et médicales, source de bien être etc...),

Considérant les nombreux et indispensables liens de fonctionnalité que les masses d'eaux côtières et ses écosystèmes offrent, notamment aux autres espèces de la bio-région (abris, protection, nourriture, lieu de reproduction etc...),

Considérant la sensibilité et la vulnérabilité aux pressions anthropiques des écosystèmes de ce milieu lagunaire fermé,

Considérant que ce milieu et les écosystèmes qui y sont présents subissent déjà de fortes pressions anthropiques de diverses natures (notamment au niveau local : système d'assainissement et de collecte des déchets déficient, érosion terrestre massive etc.),

Considérant que ces pressions accrues se traduisent par une dégradation de l'état écologique des masses d'eau de surfaces,

Considérant que les capacités de résistance et de résilience des écosystèmes marins sont limitées et que la survie des récifs coralliens en particulier est menacée à courte échéance (Référence : GIEC),

Considérant que les capacités de résistance et de résilience face aux pressions anthropiques globales (dérèglement climatique, acidification des océans etc...) des écosystèmes présents dans ce milieu seront d'autant plus fortes que les pressions locales seront limitées,

Considérant que ce projet se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF marine de type 1 et 2, sur le DPM et en zone littorale,

Considérant que ce projet se situe à 500m de la mangrove d'estuaire de Chiconi appartenant au conservatoire du littoral, classée ZNIEFF de type 1 de la rivière Coconi, qui est un habitat d'accueil pour de nombreuses espèces d'oiseaux (11 recensées en 2012) parmi lesquelles 8 figurent sur la liste rouge de l'UICN, dont le Crabier blanc en danger critique d'extinction et qui niche dans cette mangrove.

Considérant la présence d'herbiers marins en sortie de baie avec un taux de recouvrement du substrat moyen de 15% (2014) et que ces plantes marines représentent, entre autres, des zones d'alimentation pour de nombreuses espèces herbivores, en particulier les tortues marines.

Considérant néanmoins qu'aucune trace de tortue n'a été observée ces dernières années sur la plage de Kakazouhéli,

Considérant que l'état de santé des récifs coralliens de cette zone passe de moyen à bon pour ces deux stations en 2023 (indicateur de substrat dur),

Considérant que l'ensemble de ces habitats subit diverses pressions et, en situation côtière, qu'ils sont sous l'influence prépondérante du phénomène d'envasement et que de ce fait l'apport en matières fines, induites par des projets d'aménagement côtiers représente un enjeu majeur pour la préservation des écosystèmes marins,

Considérant que de nombreuses espèces de mammifères, tortues et oiseaux marins protégées fréquentent le parc naturel marin lesquels la perturbation intentionnelle, entre autres est interdite.

Considérant que la destruction de corail est interdite.

Considérant que l'ensemble des propositions du porteur de projet concernant les mesures ERC figurant dans le dossier devront être considérées comme des engagements,

Considérant que le projet ne présente pas d'inventaire exhaustif de la faune ichthyologique présente dans la zone du projet mais que l'hypothèse est faite que la richesse spécifique ichthyologique est faible dans la zone puisque les fonds sont de type vaseux,

Considérant que l'évaluation pour le compartiment mammifères marins se base essentiellement sur les données de science participative Tsiono mais que ce type de données est opportuniste et ne peut être interprété pour indiquer l'absence d'espèce.

Considérant que le projet prévoit un ensemble de mesures ERC en phase chantiers, dont un suivi environnemental externe du chantier et un référent environnement interne,

Considérant que le projet prévoit des battages de pieux mais que la modélisation acoustique ainsi que le protocole précis n'a pas été fourni,

Considérant que les mesures de turbidité / PH initiaux effectués et le protocole relatif à la qualité de l'eau n'ont pas été transmis,

Considérant que l'aménagement d'un terre-plein en béton balayé de 107m² pose la question de l'imperméabilisation des sols et que le cumul de ce type de projets en bord de littoral et dans une zone déjà fortement urbanisée pourrait avoir un impact important,

Considérant que le quorum est atteint et après avoir valablement délibéré, adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable assorti des réserves et prescriptions suivantes au projet de point de débarquement pour la pêche à Chiconi

Voix pour	24
Voix contre	0
Absentions	0

Total des votes (pour + contre + abstention)	24
Total des suffrages exprimés (Pour + contre)	24
Majorité absolue des suffrages exprimés = 1/2 suffrage +1	13

Réserves

Réserve 1 – Transmettre au Parc naturel marin, une évaluation de l'état initial des peuplements ichthyologiques et affiner l'état initial concernant les mammifères marins ;

Réserve 2 : Proposer des solutions techniques alternatives pour les caillebotis et le béton balayé pour le terre-plein.

Réserve 3 : Supprimer la mesure sur l'effarouchement et transmettre au Parc naturel marin la modélisation et le protocole acoustique incluant : (1) Les seuils d'alerte et d'arrêt, la zone d'alerte et d'exclusion, (2) la méthodologie d'intervention/arrêt et reprise des travaux en cas (a) d'observation d'un mammifère marin ou de tortues marines, (b) de dépassement des seuils.

Réserve 4 : Transmettre au Parc naturel marin les mesures de turbidité / PH initiaux et protocole de qualité de l'eau incluant : (1) la définition des seuils d'alerte / arrêt par rapport à un niveau de référence acceptable, (2) la méthodologie d'intervention en cas de dépassement de ces seuils, d'arrêt et reprise des travaux.

Réserve 5 : Préciser les justifications sur le choix du dimensionnement du ponton, notamment vis-à-vis des risques d'envasement/ensablement et des usages.

Prescriptions

Prescription 1 : Informer le Parc naturel marin des dates de démarrage des travaux.

Prescription 2 : Evaluation de l'efficacité et de la pertinence du rideau de bulles pour la diminution du niveau de bruit généré par le battage des pieux

Prescription 3 : Envoyer copie des rapports de suivis (acoustique, qualité de l'eau, peuplements) au Parc naturel marin, dans les 12 mois après la fin des travaux.

Recommandation

Une attention particulière doit être portée sur les effets cumulés des projets dans la baie de Chiconi avec la mise en œuvre d'un plan d'aménagement cohérent.

Article 2 :

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment la publication au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité¹.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte


M. Abdou DAHALANI

¹ Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Si le requérant réside en outre-mer et qu'il doit saisir un tribunal siégeant en métropole ou si le requérant réside en métropole et qu'il doit saisir un tribunal siégeant en outre-mer, le délai de recours contre un acte administratif est de trois mois à partir de sa publicité. Il peut également, dans les deux mois suivant sa notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.



NOTE TECHNIQUE
POUR AVIS DU CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN

Pamandzi, le 17/03/2025

Réf. : Point de débarquement de pêche à Chiconi.

Dossier préparé par : Cyrielle JAC, Oriane LEPEIGNEUL, Annabelle DJERIBI

Objet	Point de débarquement de pêche à Chiconi
Commune	Chiconi
Pétionnaire	Conseil départemental
Service instructeur	DEALM - Service UPEE/SEPR/PEE
Procédure	Etude d'impact
Date de la saisine	14/03/2025
Date de réponse	10/04/2025
Commission	Non
Conseil de gestion	Conseil de gestion
Type d'avis	Conforme



1. Caractéristiques du projet

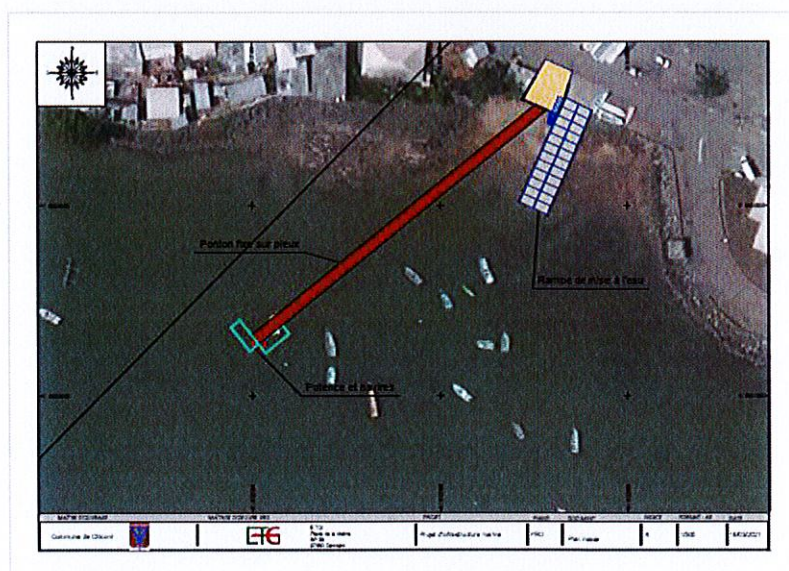
Le projet s'inscrit dans le cadre du développement de la filière pêche avec la mise en place d'un point de débarquement et de la mise aux normes de la rampe de mise à l'eau sur la commune de Chiconi.

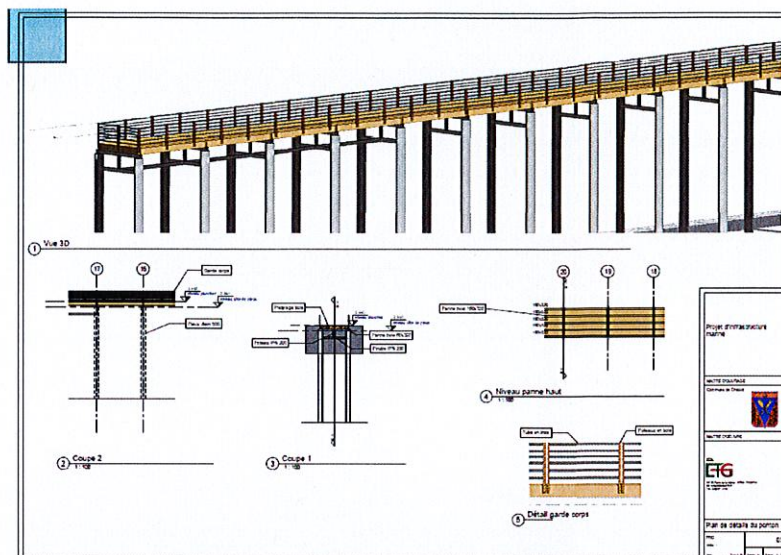
Les travaux prévoient :

- **La construction d'un terre-plein littoral :**
 - Un béton en L d'environ 25m de long pour 1.5 à 2.5 m de haut en périphérie du terre-plein, surmonté d'un garde-corps,
 - Un dallage en béton balayé de 107 m² faisant la jonction avec la voie départementale ;

Pour cela, il est prévu la démolition de l'enrochement existant, la prolongation de la buse existante, la réalisation du remblai de la plateforme et du mur de soutènement/couronnement puis la réalisation du revêtement.

- **La reprise d'une rampe de mise à l'eau des bateaux (105m²) pour la remettre aux normes et optimiser son utilisation :**
 - Reprise du revêtement de la rampe existante,
 - Réalisation d'une souille de 1,5 m de profondeur, sur une longueur de 10 m et une largeur de 1 m, en pied de rampe pour éviter l'affouillement.
- **Une estacade fixe sur pieux de 105m** (sur certains documents il est indiqué 80m), **pour une largeur de 3 m** (permettant les chargements/déchargements à mi-marée). La structure du ponton proposée est la suivante : 40 Pieux métalliques creux (508 mm de diamètre extérieur et 12mm d'épaisseur) ; Structure du platelage bois type lamellé collé ; caillebotis plastiques PE et garde-corps en bois et inox. L'estacade sera équipée d'une porte pour sécuriser l'entrée, une potence et un éclairage solaire à led.





Localisation : Longitude : 04°06'44 E / Latitude : 01°50'12" S



Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Date des travaux : 2025

Cout estimé des travaux : 1.35 MEuros.

Durée d'utilisation du projet : 50 ans pour les pieux et la structure métallique/bois ; 10 ans à minima pour le platelage.

Le projet est déposé pour une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-11 et L.122-1 du code de l'environnement. Le projet est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ») et à autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0 « dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin »).

Le dossier décrit les installations projetées et les travaux qui seront menés pour la construction du terre-plein, la reprise de la rampe et la mise en place de l'estacade.

1. Analyse des spécificités et enjeux de biodiversité

Le projet se situe dans le parc naturel marin de Mayotte :

- Dans la zone de vocation : « valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires » ;
- Dans la masse d'eau côtière : FRM04 dont l'état est qualifié de « moyen » ;
- Dans le périmètre d'une ZNIEFF marine de type 1 et 2 ;
- Sur le DPM et en zone littorale ;
- A 500m de la mangrove de Chiconi appartenant à la ZNIEFF de type 1 de la rivière Coconi.



Figure 12 : Localisation de la base de chantier et du barrage anti-MES.

Il est mentionné :

- Continuités écologiques « La parcelle d'implantation du projet ne se situe sur aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique tels qu'ils sont envisagés actuellement dans le projet de TVB. L'enjeu est considéré comme nul » : nous tenons à préciser que le milieu marin constitue en lui-même un réservoir de biodiversité / corridor écologique, même si non mentionné dans une trame.
- Conservatoire du Littoral « Le projet se situe en dehors du périmètre du Conservatoire du Littoral. L'enjeu est donc nul ». En fond de baie, la mangrove d'estuaire de Chiconi (comprise dans l'aire d'étude) appartient au Conservatoire du Littoral et peut être impactée par ces travaux.

Le projet est concerné par les aléas suivants : moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau ; très fort de submersion marine ; recul du trait de côte ; faible mouvement de terrain. Dans le cadre des règlements PPRI les ouvrages réalisés en zone d'aléas doivent pouvoir être « démontables ».

De nombreuses espèces de mammifères, tortues et oiseaux marins fréquentent le parc naturel marin et bénéficient de statut de protection (Arrêté ministériel du 03/09/20 et arrêtés préfectoral n°865/DMSOI/2018 et n°361/DEAL/SPER/18). Leur perturbation intentionnelle, entre autres, est interdite.

La destruction du corail est interdite par arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/601.

La description des récifs coralliens se base sur les données de 2020. L'étude de l'indicateur de substrat dur qualifie les stations d'entrée de baie de Chiconi en bon état de santé. Pour information, en 2023 l'état de santé des récifs coralliens passe de moyen à bon pour ces deux stations. Les peuplements sont représentés à dominance d'acropores, formes sensibles et remarquables de ces habitats capables d'accueillir une biodiversité récifale importante. On constate cependant une baisse de la diversité corallienne par rapport à 2020 avec moins d'acropores tabulaires.

En fond de baie, la mangrove d'estuaire de Chiconi, classée en ZNIEFF 1 et appartenant au conservatoire du littoral, est bien développée mais en forte régression sur le secteur Mangajou. Habitat d'accueil pour de nombreuses espèces d'oiseaux (11 recensées en 2012), 8 figurent sur la liste rouge de l'UICN, dont le Crabier blanc en danger critique d'extinction, qui niche dans cette mangrove.

Les investigations portées sur la structure des herbiers datent de 2014 et révèlent la présence d'herbiers marins en sortie de baie avec un taux de recouvrement du substrat moyen de 15%. Ces plantes marines représentent des zones d'alimentation pour de nombreuses espèces herbivores, en particulier les tortues marines.

L'ensemble de ces habitats subit diverses pressions et, en situation côtière, ils sont sous l'influence prépondérante du phénomène d'envasement. L'apport en matières fines, induites par des projets d'aménagement côtiers représente un enjeu majeur pour la préservation des écosystèmes marins.

Depuis 2019, des survols bimensuels de comptage de traces de tortues sont réalisés sur l'ensemble des plages de Mayotte. Sur la plage de Kakazouhéli, aucune trace n'a été comptabilisée.

Depuis 2021, l'activité de pêche à pied est suivie par survol aérien sur l'ensemble des platiers de Mayotte. La baie de Chiconi est une zone très peu fréquentée par les pêcheurs à pieds mais où la pêche au Djarifa est encore régulièrement pratiquée.

2. Analyse de la pertinence de l'état initial

Un état initial de l'estran, de la zone marine et du littoral terrestre est présenté. Toutefois celui-ci est incomplet. En effet,

- Celui-ci ne présente aucun inventaire exhaustif de la faune ichthyologique présente dans la zone du projet et l'hypothèse est faite que la richesse spécifique ichthyologique est faible dans la zone puisque les fonds sont de type vaseux.

- L'évaluation pour le compartiment mammifères marins se base essentiellement sur les données de science participative Tsiono. Ce type de données est opportuniste et ne peut être interprété pour indiquer l'absence d'espèce.

3. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

Concernant le milieu marin en phase travaux :

Le projet prévoit un ensemble de mesures ERC en phase chantiers, dont un suivi environnemental externe du chantier (visites bimensuelles et inopinées 1/mois), un référent environnement interne, ainsi que :

Pour les impacts sonores :

- Evitement de la période de migration des baleines à bosse (Juin/juillet à Octobre) pour les travaux de battage des pieux ;
- La modélisation acoustique afin d'évaluer les distances d'impacts liées aux pressions sonores ainsi que la définition des seuils d'exclusion TTS et PTS et le protocole associé ;
- La mise en place d'un rideau de bulle pour diminuer les impacts acoustiques du battage de pieux ;
- Un suivi acoustique sous-marin les deux premiers jours et suivi acoustique terrestre pour s'assurer des niveaux sonores au niveau de la mangrove ou de la place du marché. Des rapports de suivi ;
- Une formation d'observateur de mammifères marins pour les référents environnement des entreprises assurée par le coordinateur environnement ou par une instance validée par les services instructeurs ;
- Une surveillance pré-watch avant les opérations de battage avec une embarcation légère « permettant de déclencher une procédure d'effarouchement de la faune marine sensible dans la zone d'impact acoustique » permettant de « Faire fuir la mégafaune marine présente dans la zone d'impact acoustique avant le battage des pieux » : le pré-watch est **« une surveillance minutieuse de la zone entourant le chantier visant à s'assurer qu'aucune espèce potentiellement impactée par le bruit (en général mammifères marins et/ou tortues) ne s'y trouve avant le début des émissions sonores. (...) En cas de présence d'animaux dans ce laps de temps, le début des émissions sonores est reporté »** : il ne s'agit donc pas d'une mesure visant à effaroucher ou faire fuir un animal mais à s'adapter à sa présence. Cette mesure doit donc être modifiée.
- Une surveillance visuelle pendant les travaux. Pour cela il est nécessaire de définir une zone dans laquelle aucune espèce sensible ne doit se trouver (zone d'impact physiologique), nommée zone d'exclusion. La définition d'une zone d'alerte est également possible.
- Une procédure de démarrage « soft-start » permettant de prévenir la mégafaune marine présente dans la zone acoustique au démarrage du battage des pieux.

Les seuils d'alerte et d'arrêt, la zone d'alerte et d'exclusion, la méthodologie d'intervention/arrêt et reprise des travaux en cas (a) de d'observation d'un mammifère marin ou de tortues marines, (b) de dépassement des seuils devront être précisés.

Pour les impacts sur la qualité de l'eau de mer :

- Un état initial du Ph et de la turbidité de l'eau et définition de seuils d'alertes ;
- Le suivi du PH et de la turbidité de l'eau pendant la phase travaux (émissions de fines et des apports potentiels en laitance de béton) ;
- La mise en place d'un barrage flottant avec jupe pour diminuer les impacts du départ de fines dans le lagon ;
- L'arrosage régulier des sols, la récupération des eaux de chantier et la mise en place d'une jupe géotextile sur le sol mis à nu ;
- La surveillance visuelle du panache turbide autour du barrage anti-MES ;
- Des travaux pendant la saison sèche et aux marées basses de vive-eau.

Les seuils d'alerte et d'arrêt ainsi que la méthodologie d'intervention en cas de dépassement de ces seuils, d'arrêt et reprise des travaux devront être précisés.

L'utilisation de caillebotis en plastique pose la question de la dégradation de ce matériel dans l'environnement marin. Une autre solution peut-elle être envisagée ?

L'aménagement d'un terre-plein en béton balayé de 107m2 pose la question de l'imperméabilisation des sols. Bien qu'il soit mentionné un impact « mineur » dans l'étude d'impact, nous tenons à souligner que le cumul de ce type de projets en bord de littoral et dans une zone déjà fortement urbanisée pourrait avoir un impact plus important. Une autre solution peut-elle être envisagée ?

Pour les impacts sur les habitats et les espèces marines :

- Un suivi des peuplements benthiques sur deux stations (déjà échantillonnées dans le cadre du suivi de l'état de santé des peuplements coralliens mis en œuvre par le Parc) en état initial, puis 3 ou 6 mois après la fin des travaux ;
- Un suivi des peuplements coralliens : état initial, campagne de suivi tous les 6 mois puis 6 mois après la fin des travaux.

Concernant le milieu marin en phase d'exploitation

Le projet prévoit :

- Organisation d'une manifestation annuelle sur la gestion des déchets avec les professionnels de la mer, sensibilisation, ramassage des déchets de la baie et de la mangrove. Mise en place d'une charte des pêcheurs.
- Pas de vente de poisson sur place.

Eléments de compatibilité avec les documents de planification

- PIUi de la 3 CO : Le site d'étude s'inscrit en zones urbaines UA « centralités urbaines historiques ». Ces zones autorisent les ouvrages spécifiques liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics. Une demande d'AOT est en cours.

4. Analyse des enjeux liés aux orientations du Parc naturel marin de Mayotte

Le Plan de gestion du Parc naturel marin : le projet propose une aide à la professionnalisation de la filière pêche.

Conclusion

L'ensemble des propositions du porteur de projet concernant les mesures ERC figurant dans le dossier devront être considérées comme des engagements.

Il semble indispensable que le porteur de projet fournisse les éléments suivants avant le début du projet :

- Evaluation de l'état initial des peuplements ichtyologiques et affiner l'état initial concernant les mammifères marins ;
- Proposition de solutions techniques alternatives pour les caillebotis et le béton balayé pour le terre-plein.
- Modélisation acoustique et protocole incluant : (1) Les seuils d'alerte et d'arrêt, la zone d'alerte et d'exclusion, (2) la méthodologie d'intervention/arrêt et reprise des travaux en cas (a) de d'observation d'un mammifère marin ou de tortues marines, (b) de dépassement des seuils.
- Mesures de turbidité / PH initiaux et protocole incluant : (1) la définition des seuils d'alerte / arrêt par rapport à un niveau de référence de bruit acceptable, (2) la méthodologie d'intervention en cas de dépassement de ces seuils, d'arrêt et reprise des travaux.

Il serait nécessaire que le porteur de projet fournisse les informations suivantes :

- Être informé des dates de démarrage des travaux.
- Recevoir copie des rapports de suivis (acoustique, qualité de l'eau, peuplements) Dans les 12 mois après la fin des travaux